

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'Arrêté Municipal N° 88-015 du 5 février 1988, réservant la gestion des droits de pêches à la société de pêche de Chinon, sur l'espace du plan d'eau de la cunette,

Considérant, que l'espace du plan d'eau de la cunette est un domaine privé de la Commune de Chinon, ouvert à la circulation publique, dont l'entrée unique est protégée par un portique limitant la hauteur des véhicules,

Considérant, qu'une demande pour la manifestation du 01 juin 2025 au plan d'eau dit « de la cunette », nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

Considérant, que l'organisation d'une animation pêche, réservée aux seuls adhérents de l'AAPPMA, sur l'ensemble du plan d'eau dit « de la cunette », nécessite afin d'assurer la sécurité publique, un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

Considérant, la requête en date du 24 Avril 2025 de Monsieur Bruno POTESTAT, représentant l'AAPPMA de CHINON.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'organisation **de la fête de la pêche** par l'Association des pêcheurs chinonais, réservée aux seuls adhérents de l'AAPPMA, **au plan d'eau dit « de la cunette », la circulation et le stationnement de tout véhicule non concerné par cette manifestation seront interdits :**

- **Le dimanche 01 juin 2025 – de 07 h 00 à 20 h 00, chemin de la Ville en Bois et aux abords directs de la Cunette.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone définie ci dessus sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture des barrières et panneaux incombera entièrement aux services techniques de la ville de Chinon, la mise en place et la gestion du dispositif restant à la charge des organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

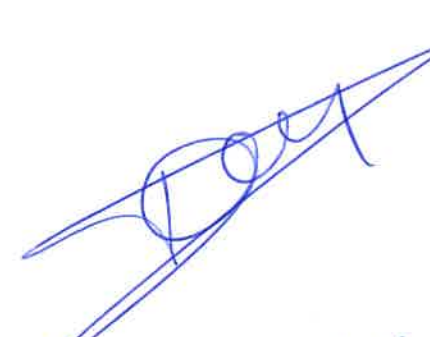
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Président de la société de pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 29 MAI 2025

Fait à Chinon, le 14 MAI 2025

Le Maire,



*"Pour le Maire et par subdélégation,
M Daniel DAMHÉRY 3^{ème} Adjoint"*

Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 14 MAI 2025

Le Maire,

*"Pour le Maire et par subdélégation,
M Daniel DAMHÉRY 3^{ème} Adjoint"*

Jean-Luc DUPONT